

Informations de base	
<p><b>2021/0129(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Dispositions transitoires applicables à certains engins équipés de moteurs dont la plage de puissance se situe entre 56 kW et 130 kW ou est supérieure à 300 kW, pour faire face aux effets de la crise liée à la COVID-19</p> <p>Modification Règlement 2016/1628 <a href="#">2014/0268(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</a></p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0254 	Résumé
20/05/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/06/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0281/2021	Résumé
18/06/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

24/06/2021	Signature de l'acte final		
30/06/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0129(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2016/1628 2014/0268(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/06083

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0281/2021</a>	10/06/2021	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00039/2021/LEX	24/06/2021	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2021)0254</a>	18/05/2021	<a href="#">Résumé</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 2021/1068</a> <a href="#">JO L 230 30.06.2021, p. 0001</a>

## Dispositions transitoires applicables à certains engins équipés de moteurs dont la plage de puissance se situe entre 56 kW et 130 kW ou est supérieure à 300 kW, pour faire face aux effets de la crise liée à la COVID-19

Le Parlement européen a adopté par 647 voix pour, 28 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne les dispositions transitoires applicables à certains engins équipés de moteurs dont la plage de puissance se situe entre 56 kW et 130 kW ou est supérieure à 300 kW, pour faire face aux effets de la crise liée à la COVID-19.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Compte tenu de la poursuite des perturbations des chaînes d'approvisionnement et de la production en raison des deuxième et troisième vagues de COVID-19, les constructeurs ne seront pas en mesure de respecter les délais prévus pour 2021 applicables aux engins équipés de moteurs de transition dont la plage de puissance se situe entre 56 kW et 130 kW ou est supérieure à 300 kW, sans subir de préjudice économique grave.

Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter d'éventuelles perturbations du marché, la Commission propose de proroger certaines dispositions transitoires du règlement (UE) 2016/1628 pour la construction et la mise sur le marché des engins équipés de certains moteurs de transition. La prolongation des périodes correspondantes est de 6 mois pour la production des engins équipés de ces moteurs et de 9 mois pour la mise sur le marché.

## **Dispositions transitoires applicables à certains engins équipés de moteurs dont la plage de puissance se situe entre 56 kW et 130 kW ou est supérieure à 300 kW, pour faire face aux effets de la crise liée à la COVID-19**

2021/0129(COD) - 18/05/2021 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : proroger les dates d'application de certaines dispositions transitoires du règlement (UE) 2016/1628 relatif aux limites d'émission et à la réception par type pour les engins mobiles non routiers pour faire face aux effets de la crise de la COVID-19.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le [règlement \(UE\) 2016/1628](#) du Parlement européen et du Conseil établit des exigences relatives aux limites d'émissions pour les gaz polluants et les particules polluantes et aux procédures de réception UE par type pour différentes catégories de moteurs destinés aux engins mobiles non routiers.

En réaction à la pandémie de COVID-19, le [règlement \(UE\) 2020/1040](#) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1628 a été adopté. Ledit règlement avait pour objet de reporter de 12 mois certains délais que les constructeurs ne pouvaient plus respecter sans subir de préjudice économique grave en raison des perturbations inattendues de la chaîne d'approvisionnement.

Étaient concernés les engins équipés de «moteurs de transition» ayant une plage de puissance située entre 56 kW et 130 kW, et dont la production devait s'achever le 30 juin 2020 au plus tard et la mise sur le marché, le 31 décembre 2020 au plus tard. En vertu du règlement (UE) 2016/1628 modifié, les constructeurs se sont vus accorder jusqu'au 30 juin 2021 pour achever la production des engins équipés de ces moteurs et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les mettre sur le marché.

Compte tenu de la poursuite des perturbations des chaînes d'approvisionnement et de la production en raison des deuxième et troisième vagues de COVID-19, les constructeurs ne seront pas en mesure de respecter les délais prévus pour 2021 applicables aux engins équipés de moteurs de transition dont la plage de puissance se situe entre 56 kW et 130 kW ou est supérieure à 300 kW, sans subir de préjudice économique grave.

La Commission juge donc nécessaire de reporter les délais afin d'éviter que les moteurs de transition ne puissent plus être installés dans les engins à temps et soient alors mis au rebut.

**CONTENU** : compte tenu de la situation actuelle, et afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter d'éventuelles perturbations du marché, la Commission propose de proroger certaines dispositions transitoires du règlement (UE) 2016/1628 pour la construction et la mise sur le marché des engins équipés de certains moteurs de transition.

La prolongation des périodes correspondantes devrait être de 6 mois pour la production des engins équipés de ces moteurs et de 9 mois pour la mise sur le marché.